

## Convention collective et période d'essai

Par **PNF**, le **04/01/2019** à **21:46**

Bonjour,  
J'aurais besoin d'un peu d'aide  
En cours on a travaillé sur cet arrêt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007038796>

La portée de cet arrêt est l'application immédiate de la convention collective mais il est précisé dans l'arrêt "s'est substituée à celle moins favorable du contrat" donc ma question est : si la convention collective avait modifié la période d'essai à 3 ans (au lieu de 6 mois dans l'arrêt) est ce l'application immédiate aurait joué vu que cela est moins favorable au salarié ?

Merci d'avance :)

Par **Camille**, le **05/01/2019** à **08:15**

Bonjour,  
[citation]est ce l'application immédiate aurait joué **vu que cela est moins favorable au salarié ?**[/citation]

Plaît-il ?

J'ai peur que vous ne sachiez pas lire un arrêt de la Cour de cassation, qui a dit que :  
[citation]Attendu cependant qu'à la date du dépôt de la convention collective, soit le 15 mars 1993, la disposition fixant la période d'essai à 6 mois s'est substituée à celle moins favorable du contrat de travail ; que dès lors, lorsque le 7 juin 1993 l'employeur a prétendu mettre fin à l'essai, le contrat était devenu définitif, **en sorte que la rupture s'analyse en un licenciement** ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, **la cour d'appel a violé les textes susvisés** ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions bla, bla, bla, bla[/citation]  
Je vous laisse le soin de relire "les articles susvisés"...

Par **Lorella**, le **05/01/2019** à **10:12**

Bonjour

Je vois que vous travaillez sur un vieil arrêt de cour de cassation (1997). Ca change tellement vite que je ne vois pas l'intérêt.

La règle de la période d'essai est un sujet complexe. Il existe la période d'essai légale (Code du travail), la période d'essai du contrat de travail, la période d'essai de la convention collective de branche.

Je reviendrai plus tard.

Par **Lorella**, le **06/01/2019** à **12:08**

j'ai modifié le titre du post en ajoutant et période d'essai afin d'être plus précis.

Par **Lorella**, le **06/01/2019** à **18:01**

La période d'essai ne se présume pas. Elle doit être prévue dans le contrat de travail.

Comment fixer la durée de période d'essai du CDI ?

Le code du travail prévoit des durées maximales selon le statut (OE / TAM / Cadres).

La période d'essai peut être renouvelée une fois en étant doublée,

- si un accord collectif le prévoit,
- si la mention de renouvellement possible est prévue au contrat
- et si proposition par l'employeur et acceptation par le salarié, avant la fin de la période d'essai initiale, par la signature d'un avenant.

Ces durées maximales prévues par la loi peuvent être réduites par :

- le contrat de travail
- un accord collectif (si conclusion après le 26 juin 2008)

Des durées plus longues, fixées par accord collectif si conclusion avant le 26 juin 2008, peuvent être aussi applicables.

Voir article L 1221-19 et suivants.

Par **Lorella**, le **12/01/2019** à **09:53**

Alors, ma réponse vous a-t-elle aidé PNF ?